

N° 220

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1991.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

**modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067
du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,**

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 2, 73 et T.A. 35 (1991-1992).

Deuxième lecture : 189 (1991-1992).

Commission mixte paritaire : 191 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2349, 2421 et T.A. 575.

Commission mixte paritaire : 2480.

Nouvelle lecture : 2482, 2489 et T.A. 600.

Audiotvisuel.

Article premier.

L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

I. — *Non modifié*

II. — Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60 % d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 % d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française ;

« Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux œuvres audiovisuelles diffusées par les services autorisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significatives qu'il fixera annuellement, pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation, ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production ; ».

III. — *Non modifié*

Article premier bis.

Après le cinquième alinéa (2°) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis La proportion d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et des artistes français ou francophones, en particulier contemporains, que les services de radiodiffusion sonore sont tenus de diffuser dans leurs programmes ; ».

.....
Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.